



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE l'autorisation d'augmenter la capacité de production à 300 000 véhicules par an et d'apporter les modifications occasionnées par le lancement d'un nouveau modèle de véhicule à ONNAING

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion
d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE
- siège social : Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Sud B.P. 16 59264 ONNAING - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production à 300 000 véhicules par an et d'apporter les modifications occasionnées par le lancement d'un nouveau modèle de véhicule à ONNAING ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 novembre 2004 au 23 décembre 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux d' ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT , SAINT-SAULVE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'avis de Monsieur le président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ;

VU le rapport et les conclusions en date du 20 juillet 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

VU le rapport et les conclusions en date du 23 septembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités classées

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS, dont le siège social est situé Parc d'activité de la vallée de l'Escaut Sud – BP 16 – 59264 Onnaing est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Onnaing, Estreux, Quarouble et Rombies, les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
P + centre gestion déchets	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	La surface de la salle de récupération est de 540 m ² - Centre de gestion des déchets 20 m ³ - Atelier presses : 520 m ³	286	A (R=0.5)
W – T – H	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : substances et préparations solides	La quantité stockée est de 9 t - Soudage : 2 t - Peinture : 5 t - Stockage de produits chimiques : 2 t	1131-1	D
W – T – R – H	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	La quantité stockée est de 20 t - Plastique : 7 t - Stockage de produits chimiques : 2 t - Peinture : 6 t - Soudage : 5 t	1131-2-b	A (R =1 km)
W – H – A – P – F – R – L	Oxygène (emploi et stockage d').	La quantité stockée est de 550 kg - Soudage : 150 kg - Production Control : 150 kg - Facilities : 50 kg - Presses : 100 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg - Audit Lab : 50 kg	1220	N.C.
A – OCD	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité de substances et préparations explosibles stockée dans l'établissement est de 300 kg.	1321	N.C.
H	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité stockée est de 500 kg	1412	NC
W – H – A – P – R	Acétylène (stockage ou emploi de l').	La quantité d'acétylène stockée est de 300 kg. - Production Control : 100 kg - Soudage : 100 kg	1418-3	D

		- Presses : 50 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg		
T - R - W - A - K - C - H - F - L	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale de 255 m³ Peinture : 55 m ³ Plastique : 25 m ³ Carrosserie : 5 m ³ Assemblage : 55 m ³ Moteur : 30 m ³ CBU Yard : 5 m ³ Facilities : 20 m ³ Stockage de produits chimiques et de déchets : 55 m ³ Audit Lab : 5 m ³	1432-2	A (R = 2 km)
T - A - F - K	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) :	Le débit équivalent est inférieur à 20 m ³ par heure. Peinture : <10m ³ Facilities : <10m ³ Assemblage : <10m ³ Banc d'essais : 0,12m ³	1434-1-b	D
H	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Production Control : 500 m ³ (15t) Bâtiment logistique : 5 330 m ³ .	1510	D
Centre gestion déchets - H	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).	Local gestion des déchets : 500 m ³ Production control : 70 m ³	1530	N.C.
T - H - F	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage de).	La quantité stockée sur le site est de 40 tonnes. - Peinture : 10 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilities : 25 t	1611	N.C.
T - H - F	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité stockée est de 60 t. - Peinture : 35 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilities : 20 t	1630	N.C.
P	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	La puissance des presses est 3105 kW	2560-1	A
W	Métaux et alliages (Trempe recuit ou revenu)	Soudage : activités hydroformage	2561	D
W - T	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	Capacité totale : 800 000 litres Soudage : 78 000 l Peinture : 720 000 l Moteur : 2 000 l	2565-2-a	A (R = 1km)
W	Abrasives (emploi matières) telles que sables corindon, grenailles métalliques etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage; décapage grainage	Carrosserie : de 20 kW	2575	D
W - T - R - K	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection,	La quantité utilisée est de 23 t/j. - Soudage : 0,5 t/j - Peinture : 7 t/j - Plastique : 15 t/j	2661-1-a	A (R = 1 km)

	moulage, segmentation à chaud, densification, etc...).	- Moteur : 0,5 t/j		
R	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...).	Plastique : 1 t/j	2661-2	N.C.
W - T - R	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Totale usine : 300 m³ Peinture : 60 m³ Plastique : 200 m³ Soudage : 40 m³	2662	D
A - OCD	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	17080 m³ sont stockés. - Assemblage : 12 480 m³ - Logistique : 4 600 m³	2663-2	A
T-R-W - A-P-K - L-C - OCD-F	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance totale des installations est de 118 MW. - Peinture : 60 MW - Plastique : 5 MW - Soudage : 6 MW - Assemblage : 8 MW - Presse : 4 MW - Magasin général : 1 MW - Moteur : 1 MW - Audit lab : 2 MW - Facilities : 4 MW - Parking véhicules neufs : 2 MW Logistique : 25 MW	2910-A-1	A (R = 3km)
W - T - R	Incinérateurs COV connexes aux installations de traitement de surface et d'applications de peinture	La puissance totale des installations est de 3.563 MW		
F - C	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Totale usine : 6 MW Parking véhicules neufs : 1 MW Utilités : 5 MW	2920-2-a	A (R = 1km)
R - T	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A-3) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (D)	La puissance totale est de 6 007 kW T : 4195 kW R : 1812 kW	2921 - 1	A (R = 3km)
K	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)	K : 487 kW	2921 - 2	D
W - A - C - K - OCD - P - T - R	Accumulateurs (Ateliers de charge d').	Totale usine : 1130 kW Soudage : 300 kW Assemblage : 220 kW CBU Yard : 50 kW Moteur : 30 kW Logistique : 150 kW Presse : 200 kW Peinture : 15 kW Plastique : 15 kW Bâtiment logistique : 150 kW	2925	D
K	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :	Moteur : 220 kW	2931	A (R = 2km)

W – T	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».	Soudage : 100 l Peinture : 135 l	2940-1-b	D
T – R	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...).	Consommation équivalente totale après extension de 13 575 kg par jour. Plastique : 4 075 kg/j Peinture : 9500 kg/j	2940-2-a	A (R = 1km)

Légende des ateliers : P : atelier presses, W : atelier carrosserie, T : atelier peinture, A : atelier d'assemblage, K : atelier moteur, R : atelier plastique, L : laboratoire de contrôle, OCD : bâtiment logistique, F : service utilités, H : stockage produits chimiques, C : parking véhicules neufs

Autres activités :

- rejet dans les eaux superficielles d'eaux traitées : le rejet après traitement des effluents de l'usine s'effectue dans l'Escaut, les flux de pollution sont définis à l'art. 8.4
- rejet d'eaux pluviales dans l'Escaut, la surface imperméabilisée étant de 138 ha
- station d'épuration interne de traitement des effluents
- piste d'essais de véhicules

La capacité de production est de 300 000 véhicules/an

La production maximale journalière est de 1 277 véhicules/jour.

Terminologie:

la société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE est ci-après dénommée l'exploitant

l'inspection des installations classées est ci-après dénommée l'I.I.C.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations indiquées au §1.1, soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'I.I.C. peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient

effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'I.I.C. peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE I bis : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2 bis-1 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2 bis-2 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 2 bis-3 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 2 bis-4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2 bis-5 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'Onnaing pour 450 m³/j pour les besoins domestiques
- du réseau public d'eau brute de qualité industrielle non potable pour 3100 m³/j.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 836600 m³.

L'exploitant communiquera annuellement à l'I.I.C. un bilan des actions menées pour réduire sa consommation d'eau.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'I.I.C.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.4. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

3.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

3.5.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

3.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres)

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'I.I.C. ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

4.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

4.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume minimal suffisant pour respecter les prescriptions de l'article 4.4.1.. Elles devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera mesuré quotidiennement et en continu en période de pluie. Ce contrôle sera consigné par écrit dans un rapport tenu à la disposition de l'I.I.C.. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination des contenus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.5. - Stockages de produits toxiques ou présentant des risques (suivant étiquetage)

Le stockage des produits toxiques ou à risques doit être réalisé dans des locaux réservés à cet effet dont l'accès est réglementé. La conception des locaux et les consignes de stockage doivent respecter les recommandations des fiches de sécurité.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Les eaux pluviales recueillies sur certaines aires, notamment les aires de dépotage, présentent un risque de pollution élevé. Dans de tels cas, elles doivent être traitées avant rejet.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume de 90 000 m³. Les eaux pluviales de certaines zones spécifiques, dont certains parkings sont traitées par passage dans un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales. Le bassin est destiné à recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, il comprend une zone de décantation des matières en suspension incluse dans le bassin de 90 000 m³. Les eaux pluviales sont traitées après le bassin de rétention par passage dans un débourbeur-déshuileur.

Pour répondre aux contraintes qualitatives, ce bassin d'orage sera :

- étanché par les limons en place ou par un matériau rapporté et compacté (1 m minimum) si la craie sous-jacente est mise à nu, ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente. La perméabilité sera mesurée et sera inférieure à 10⁻⁶ m/s en tout point ;
- surcreusé de 50 cm minimum (sur tout ou partie de bassin) pour permettre une meilleure décantation, assurer le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle (dans l'hypothèse de non-concomitance avec une pluie), permettre le développement d'une végétation hygrophile ;
- muni d'un orifice à diaphragme réglé par flotteur pour garantir un débit de fuite constant et régulier ;
- muni d'un déshuileur formé de cloisons siphonides pour piéger les flottants ;
- équipé d'une vanne de fermeture pour piéger une éventuelle pollution accidentelle par tous les temps.

Pour répondre aux contraintes qualitatives, l'exploitant veillera à la bonne intégration paysagère de ce bassin.

5.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement, complètement étanche. Le volume minimal de ce bassin est de 3 800 m³ inclus dans le bassin de 90 000 m³ visé au paragraphe 5.2.1.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

En cas d'accident, un membre de l'équipe de sécurité, en poste 24 heures sur 24, se rend près du bassin pour actionner les organes de commande aussitôt que l'alarme est reçue.

5.3. - Bassin d'eaux destinées à l'extinction d'incendie

Le volume minimal de stockage d'eaux destinées à l'extinction d'incendie est de 2 400 m³, ces eaux peuvent provenir des eaux pluviales comme indiqué au § 5.2.1. Ces eaux ne doivent pas être polluées en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'I.I.C.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différents effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux de refroidissement ;
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2.1.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
5. les eaux résiduelles : les eaux issues des installations de traitement.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit. En particulier les fossés d'eaux pluviales seront étanchés. Les canalisations d'eaux résiduaires seront étanches.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les points de rejets sont repérés sur un plan annexé au présent arrêté.

- L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. L'Escaut est la destination finale de ce rejet.
- L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques du poste de garde et du local sécurité. Ce rejet se déverse dans le réseau public d'assainissement.
- L'émissaire 3 correspond aux eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement. Le rejet 3 s'effectue en aval du bassin de 90 000 m³. L'Escaut est la destination finale de ce rejet.

Le débit de fuite global des émissaires 1 et 3 est au maximum de 430 l/s.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales (émissaire 1)

Elles ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	35
DCO	40
DBO ₅	10
Azote global	30
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	30
NTK	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux ¹	5
pH	6,5 à 8,5
Débit	400 l/s

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne doivent pas fonctionner en circuit ouvert. Les purges de chaudière et d'aéroréfrigérant contenant des sels et produits antialgues ne peuvent pas être rejetés au réseau d'eaux pluviales. Elles respecteront les dispositions du §8.4.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur. Elles seront traitées pour l'essentiel par la station d'épuration de l'établissement conformément au § 8.4. du présent arrêté. Seules les eaux domestiques du poste de garde et du local sécurité sont rejetées au réseau collectif d'assainissement de la ville d'Onnaing.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement dans le réseau collectif d'assainissement et respecter les valeurs limites de rejet imposées par cette autorisation. Pour l'application de cet arrêté, une convention de rejet vaut autorisation de déversement.

8.4. - Eaux usées + Eaux domestiques traitées = Eaux résiduares (émissaire 3)

8.4.1. Débit :

	Instantané	Maximal Journalier en m ³ /j	Moyen Mensuel en m ³ /j
DEBIT MAXIMAL	eaux pluviales + résiduares < 430 l/s	3426	2905
DEBIT DES ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE	Cf. article 8.5		

¹ Métaux totaux : Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sb et Mn.

8.4.2. Température, pH et couleur : les rejets doivent respecter les conditions suivantes

	Température ($^{\circ}$ C)	Conductivité moyenne mensuelle	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Station rejet n° 3 sortie	30° C	2300 μ S/cm	6,5 < pH < 8,5	< 100 mg Pt/l

8.4.3. Substances polluantes

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS en mg/l		FLUX en kg/j	
	Maximale Instantanée	Moyenne Mensuelle (3)	Maximal journalier	Moyen Mensuel (3)
M.E.S.	35.00	35.00	115	102
DBO5 (1)	30.00	20.00	90	58
DCO (1)	100.00	80.00	331	232
Azote global (2)	30.00	25.00	/	/
NH4 +	2.00	2.00	6.62	6
NO2 -	1.00	1.00	3	3
NO3 -	60.00	30.00	102	86
NTK	5.00	3.00	10	9
Phosphore total	10.00	3	10.3	8.7
Chlorures	250.00	250.00	828.00	720
Cyanure	0.05	0.05	0.17	0.14
Cr VI	0.04	0.04	0.13	0.12
Cr total	0.50	0.50	1.66	1.44
Plomb et composés	0.05	0.05	0.17	0.14
Cuivre et composés	0.50	0.50	1.66	1.44
Nickel et composés	0.50	0.50	1.66	1.44
Zinc et composés	1.00	1.00	3.31	2.88
Manganèse et composés	0.50	0.50	1.66	1.44
Etain et composés	0.9	0.86	3.00	2.50
Fer, Aluminium et composés	5.00	5.00	16.56	14.5
Cadmium	0.005	0.005	0.017	0.014
Métaux totaux	5.00	5.00	16.56	14.5
AOX	1.00	1.00	3.31	2.9
Hydrocarbures totaux	5.00	2.5	8.6	7.3
Fluor et composés	9	9	30.6	26

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Azote total = NTK + NO2- + NO3- exprimé en N

= conc. NTK + (conc NO2-)*14/46 + (conc NO3-)*14/62

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

8.5. - Eaux usées issues du traitement de surface

Les rejets d'eaux usées issues du traitement de surface après l'installation de prétraitement de ces effluents et avant l'installation de traitement général doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux journalier en kg/j
Débit	< 1 200 m ³ / jour	
Métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn+Mn	15	18
CrVI	0.1	0.12
CrIII	3	3.6
Cd	0.2	0.24
Ni	5	6
Cu	2	2.40
Zn	5	6
Fe	5	6
Al	5	6
Pb	1	1.2
Sn	2	2.4
Mn	1	1.2
CN	0.1	0.12
F	15	18
P	10	12

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci.

9.2. - Points de prélèvements

- Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (sortie physico-chimique du traitement de surface, station d'épuration, eaux pluviales).
- Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
- Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des doivent être équipés des dispositifs suivants :

- Rejet 1 : un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, ainsi qu'un système permettant le prélèvement ;
- Rejet 3 : un appareil de mesure du débit et de pH en continu avec enregistrement ainsi qu'un système permettant le prélèvement automatique d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

- Rejet de la station IWS : un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, ainsi qu'un système permettant le prélèvement automatique d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

REJET N° 1 eaux pluviales	FREQUENCE
pH	Journalier
MeS	
DCO	
Couleur	Mensuel
DBO ₅ ; Azote global ; NH ₄ ⁺ ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK ; Phosphore total ; Hydrocarbures totaux ; Métaux totaux	

REJET N° 3 eaux résiduaires	FREQUENCE
pH	continu
Azote global ; NH ₄ ⁺ ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK	Journalier
Phosphore total	
conductivité ; MeS ; DCO ; AOX	
Fluor	
Nickel ; Cuivre ; Aluminium ; Fer ; Chrome total	
DBO ₅	hebdomadaire
Zinc ; Manganèse ; Etain ; Métaux totaux	
CN	
couleur	Mensuel
Chlorures	
Hydrocarbures	
Plomb ; Chrome VI	Trimestriel
Cadmium	Annuel

Eaux issues du traitement de surface	FREQUENCE
pH ; débit	continu
Métaux totaux ; Zn ; Cu ; Ni ; Al ; Fe ; Cr ; Cd ; Pb ; Sn ; Mn ; CrVI	Journalier
CN	
Fluor	
Nitrites	
Phosphore total	

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'I.I.C.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

11.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2. Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

11.1.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection doit être plus élevée que la vitesse choisie pour la circulation des gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Les cheminées doivent impérativement disposer de points de prélèvement conformes aux normes en vigueur. Toutes cheminées imbriquées sont interdites à l'exception des cheminées R-S8 et T-S4.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052. Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'I.I.C.

11.3. - Traitement des rejets atmosphériques - Réduction des émissions de solvants

11.3.1. Indisponibilité des installations de traitement

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement

des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'I.I.C. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Un registre, tenu à la disposition des installations classées, permet, à tout instant, de connaître la durée totale d'indisponibilité pour chaque incinérateur. Cette limite est comptabilisée en année calendaire : la durée d'indisponibilité est ramenée à zéro au premier janvier de chaque année.

11.3.2. Réduction des émissions des solvants

11.3.2.1. L'exploitant devra s'appliquer à :

- la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à moyen ou haut extrait sec, peintures hydrosolubles, etc...) ;
- la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières

11.3.2.2. On entend par :

- **véhicule** : les véhicules de la catégorie M1 au sens de la directive communautaire 70/156 CEE du 23 février 1970 et les véhicules de la catégorie N1 produits dans les mêmes installations ;
- **surface** : la surface du véhicule est calculée à partir de la surface électrochimique ou à défaut selon la formule ci-après :

$$\frac{\text{Poids total de la carrosserie} \times 2}{\text{épaisseur moyenne du matériau} \times \text{densité de ce matériau}}$$

Cependant, pour les composants non métalliques, la surface peinte pourra être évaluée à partir des outils de conception assistée par ordinateur.

- **application de peinture** : l'ensemble des opérations de fabrication qui constituent la gamme de traitement d'une carrosserie d'automobile, à savoir :
 - cataphorèse
 - étanchéité et protection anti-gravillonnage
 - peinture d'apprêt
 - peinture de finition en deux couches (laques opaques et bases avec ou sans vernis)
 - cires
 - solvants de nettoyage

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les émissions de composés organiques volatils pour atteindre une somme de rejets à l'atmosphère maximale de:

$$\text{ou } 1,3 \text{ kg/carrosserie} + 33 \text{ g/m}^2$$

$$45 \text{ g/m}^2.$$

La valeur d'émission ci-dessus se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans l'établissement, de l'application par électrophorèse ou par tout procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autres équipements fixes, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission est exprimée en poids total de composés organiques par m² de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Afin de mesurer le respect des engagements ci-dessus, l'exploitant doit établir, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures qu'il transmet à l'I.I.C. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

L'exploitant communique également à l'I.I.C. toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

11.3.3. Caractéristiques des installations et valeurs limites de rejet

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (traitement de surface) et de l'arrêté du 2 février 1998.

Récapitulatif incinérateurs	N° Cheminée	Installations raccordées	Diamètre en m	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Incinérateurs n°1 ED Ferrage	W-S7	Four de séchage ED essieu	0.63	15	7 500	8
Incinérateur n°3 Plastique	R-S9	Four séchage pare-choc	0.38	20,5	2 700	5
RTO plastique Plastique	R-SRTO	Cabine peinture Pare-choc	1	23.5	36 600	8
RTO 1 ED peinture	T-S2	Four séchage ED + appl. Antigrav.	1	16	198 300	8
RTO 2 Peinture	T-S4RTO	Four primaire + finition A et B + gaz concentré de finition	1.0	21.5	27 000	8

N° Cheminée	Installations raccordées	Diamètre en m	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection (m/s)
W-S6	Phosphatation cataphorèse (atelier carrosserie)	0.45	15	18 000	8
T-S1	Phosphatation + ED + PVC + joints + stock + Nett	2.7	16	298 080	8
T-S3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et Prépa	6.1	21	1 103 000	8
T-S4ADR	Gaz épurés de finition	1.4 - 1.0	21.5	87 000	8
T-S9	Air four intermédiaire	0.30	21.5	1 500	8
A-S13	Cabine paint hospital	0.90	16	30 000	8
R-S6	Cabine et étuve de peinture tableau de bord	0.90	23.5	40 000	8

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	Traitement de surface		Peinture	
	Sans incinération W-S6 ; T-S1	Avec incinération W-S7; T-S2	Sans incinération T-S3 ; T-S4ADR ; A-S13 ; T-S9 ; R-S6	Avec incinération T-S4RTO ; RS-RTO ; R-S9
Poussières	-	-	10.00	10.00
SO2 (si >25kg/h)	-	100.00	100.00	100.00
NO x (eqNO2)	-	50	100.00	100.00
CO	-	100.00	100.00	100.00
HCl	5.00	5.00	5.00	5.00
HF en fluor	5.00	5.00	-	-
COV en C total	110.00	50.00	110.00 sauf sur la T-S3 : 150.00	50.00
CH ₄	-	50.00	-	50.00
Métaux lourds (Mn+Zn)	5.00	5.00	-	-
H+	0.50	0.50	-	-
OH-	10.00	10.00	-	-
Cr total	1.00	1.00	-	-
Cr VI	0.10	0.10	-	-
CN	1.00	1.00 sauf pour la T-S2 : 8	-	-

Flux en Kg/h	W-S6	T-S1	W-S7	T-S2
SO2	-	-	0.75	19.83
NO x (eqNO2)	-	-	0.375	9.92
CO	-	-	0.75	19.83
HCl	0.09	1.49	0.0375	0.9915
HF en fluor	0.09	1.49	0.0375	0.9915
COV en C total	1.98	32.8	0.375	9.915
CH ₄	-	-	0.375	9.915
Métaux lourds (Mn+Zn)	0.09	1.49	0.0375	0.9915
H+	0.009	0.149	0.00375	0.09915
OH-	0.18	2.98	0.075	1.983
Cr total	0.018	0.298	0.0075	0.1983
Cr VI	0.0018	0.0298	0.00075	0.01983
CN	0.018	0.298	0.0075	1.59

Flux en Kg/h	T-S3	T-S4ADR	A-S13	T-S9	R-S6	T-S4RTO	R-SRTO	R-S9
poussières	11.03	0.87	0.30	0.015	0.40	0.27	0.366	0.027
SO2	110.3	8.7	3.0	0.15	4.0	2.7	3.66	0.27
NO x (eqNO2)	110.3	8.7	3.0	0.15	4.0	2.7	3.66	0.27
CO	110.3	8.7	3.0	0.15	4.0	2.7	3.66	0.27
HCl	5.515	0.435	0.15	0.0075	0.2	0.135	0.183	0.0135
COV en C total	165.45	9.57	3.3	0.165	4.4	4.05	5.49	0.405
CH ₄	-	-	-	-	-	4.05	5.49	0.405

Le rendement d'épuration des incinérateurs doit être supérieur à 98%. En ce qui concerne la cheminée T-S2 (qui recueille les effluents traités par l'incinérateur RTO 1), la société TMMF est tenue de gérer ses rejets afin que le meilleur compromis soit trouvé entre le rendement de l'incinérateur et les risques de formation de cyanures (engendrés par l'élévation de température en cet incinérateur). Ainsi, sur ce point de rejet, si un rendement supérieur à 98% ne peut pas être tenu, la concentration en COV devra rester inférieure à 20 mg/m³. Lors de chaque

contrôle, une mesure à l'amont et à l'aval de l'incinérateur devra être réalisée pour déterminer son rendement d'épuration.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

En cas d'impossibilité technique, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm^3 devra être respectée, si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé est supérieur ou égal à 10 g/h pour l'ensemble de l'installation. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm^3 devra être respectée, si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé est supérieur ou égal à 100 g/h pour l'ensemble de l'installation. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : $101,3 \text{ Kpa}$

11.3.4. Pics d'ozone

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte ($240 \mu\text{g/m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société TMMF met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- Report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;
- Report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés ;
- Arrêt des essais de teintures ;
- Report des opérations de maintenance des bâtiments qui nécessitent l'utilisation de solvants ;
- Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'épuration. Si les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes, l'exploitant doit intervenir de manière prioritaire pour les remettre en service et, en cas de dysfonctionnement supérieur à une heure, arrêter les opérations à l'origine des émissions de COV ;
- Suivi en continu de l'autosurveillance mise en place sur les cheminées qui rejettent plus de 10 kg/h de COV ou plus de 2 kg/h de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et, en cas de dépassement des valeurs limites prescrites précédemment, mise en place immédiate de dispositions permettant de respecter les valeurs limites prescrites. En particulier, en cas de déclenchement de ce seuil d'alerte, le

dépassement des valeurs limites pendant moins de 10% de la série de mesure (prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) est interdit ;

- Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

La société TMMF sera tenue informée de l'entrée en alerte par Monsieur le Préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

11.4. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à l'équipement et à l'exploitation des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

	Puissance thermique en MW	Combustible	N° cheminée	Hauteur m	Diamètre m	Vitesse mini m/s	Débit Nm3/h
Chaudière 1 -ferrage	0.63	Gaz	W-S8	15	0.36	5	1600
Chaudière 2 -peinture	0.8	Gaz	T-S8	17	0.4	5	1017
Chaudière 3 -peinture	0.8	Gaz	T-S11	17	0.32	5	1017
Chaudière 4 -plastique	0.335	Gaz	R-S12	20,5	0.4	5	2700
Chaudière 5 - labo	1.04	Gaz	L-S15	15	0.25	5	750
Chaudière 6 -parking	0.055	Gaz	C-S1	21	0.15	5	8
Chaudière 7 - administration	0,7	Gaz	AdS1	11.5	0.20	5	1 000
Chaudière 8 - administration	0,7	Gaz	AdS2	11.5	0.20	5	1 000
Brûleurs ED Sealers	0.63 unitaire	Gaz	T-S10	16	0.55	5	2 000
Brûleurs Primer et Top Coat A et B	0.63 unitaire	Gaz	T-S7	17	0.78	5	5 000
Deux nouveaux brûleurs four primaire (atelier peinture)	0.63 unitaire	Gaz	T-S12	21.5	0.465	5	1700
groupe de secours ferrage	0.048	diesel	W-S9				
groupe de secours peinture	0.8	diesel					
groupe de secours plastique	0.048	diesel	R-S14				

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	tout appareil au gaz
Poussières	5
SO2	35
NO x (eqNO2)	150
CO	100

	W-S8	T-S8	T-S11	R-S12	L-S15	C-S1	Ad-S1	Ad-S2
Flux en Kg/h	Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3	Chaudière 4	Chaudière 5	Chaudière 6	Chaudière 7	Chaudière 8
poussières	0.008	0.005085	0.005085	0.0135	0.00375	0.037	0.005	0.005
SO2	0.056	0.035595	0.035595	0.0945	0.02625	0.259	0.035	0.035
NO x (eqNO2)	0.2416	0.15255	0.15255	0.405	0.1125	1.11	0.15	0.15
CO	0.16	0.1017	0.1017	0.27	0.075	0.74	0.1	0.1

Flux en Kg/h	T-S10	T-S7	T-S12
	Brûleurs ED Sealers	Brûleurs Primer et Top Coat A et B	Deux nouveaux brûleurs four primaire (atelier peinture)
poussières	0.01	0.025	0.0085
SO ₂	0.07	0.175	0.0595
NO _x (eqNO ₂)	0.3	0.75	0.255
CO	0.2	0.5	0.17

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

11.5. - Autres installations

11.5.1. – Installations de soudage

Les postes de travail de soudage sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées ci-dessous.

Activité	N° Cheminée	Rejets raccordés	Hauteur m	Diamètre m	Vitesse mini m/s	Débit Nm ³ /h
Carrosserie	W-S1	montage ouvrants	15	0.8	8	26 000
	W-S2	montage panneaux latéraux	15	0.8	8	26 000
	W-S3	montage panneaux latéraux	15	0.8	8	26 000
	W-S4	montage ouvrants	15	0.8	8	26 000
	W-S5	assemblage panneaux	15	0.8	8	26 000
	W-S10	aspiration zone essieu	15	0.58	8	8 000
	W-S11	aspiration zone essieu	15	0.58	8	8 000
	W-S12	aspiration zone essieu	15	0.60	8	16 000

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes : Poussières 10 mg/Nm³.

Flux en Kg/h	W-S1	W-S2	W-S3	W-S4	W-S5	W-S10	W-S11	W-S12
poussières	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.08	0.08	0.16

11.5.2. – Autres installations

Activité	N° Cheminée	Rejets raccordés	Hauteur m	Diamètre m	Vitesse mini m/s	Débit Nm ³ /h
Assemblage	A-S7	montage final encollage pare-brise	15	0.33	5	3 600
	A-S12	alimentation en cire	15	0.45	5	3 000
	A-S14	Montage vitres 3 portes	15	0.30	5	2 000
Moteur	ST1-1 ST1-2	Cheminées communes aux 8 bancs d'essais moteurs classiques	20.5	0.6	8 (si le débit est supérieur à 5000 Nm ³ /h, 5 m/s sinon)	13500 (débit global des 2 cheminées)
Plastique	R-S13	Petite salle de mélange de peinture	20.5	0.38	5	3000

CBU Yard	C-S2	Cabine de peinture	12	0.4	8	7500
----------	------	--------------------	----	-----	---	------

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentration en mg/Nm3	Assemblage	Moteur*	Plastique	CBU Yard
Poussières	-	10	10	10
SO2	-	10	100	100
Nox (eq NO2)	-	30	100	100
CO	-	100	100	100
COV	110	-	150	150

*Les valeurs correspondent aux conditions suivantes : gaz sec, température 273° K, pression 101,3 kPa, 5 % O₂

Flux en kg/h	A-S7	A-S12	A-S14	ST1-1 ST1-2 réunis	R-S13	C-S2
poussières	-	-	-	0.14	0.03	0.075
SO2	-	-	-	0.14	0.3	0.75
NO x (eqNO2)	-	-	-	0.42	0.3	0.75
CO	-	-	-	1.4	0.3	0.75
COV	0.396	0.33	0.22	-	0.45	1.125

11.6. - Contrôle et surveillance

11.6.1. Autosurveillance :

Les contrôles portent sur les paramètres ci-après pour les **cheminées des incinérateurs et celles des ateliers de peinture** représentant plus de **10 kg/h de COV (*)**. Les émissions diffuses seront évaluées sur la base du bilan matière.

Paramètres	Installations de traitement de surface (13.3.3.)	Installations de peinture (13.3.3.)	Générateurs thermiques (13.4.)	Installations de soudage (13.5.1.)	Autres installations (13.5.2.)
débit	Journalier (*)	Journalier (*)	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
O ₂	Annuel	Annuel	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
CO ₂	Annuel	Annuel	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
poussières	-	Annuel	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans**
SO ₂	Annuel	Annuel	Tous les 3 ans	-	Tous les 3 ans**
NO _x	Annuel	Annuel	Tous les 3 ans	-	Tous les 3 ans**
CO	Annuel	Annuel	Tous les 3 ans	-	Tous les 3 ans**
HCl	Annuel	Annuel	-	-	
HF	Annuel	-	-	-	
COV	Continu (*) / Annuel	Continu (*) / Annuel	-	-	Tous les 3 ans**
Métaux (Mn+Zn)	Annuel	-	-	-	-
H+ / OH-	Annuel	-	-	-	-
Cr total Cr VI	Annuel	-	-	-	-

CN					
----	--	--	--	--	--

(*) pour les flux de COV de plus de 10 kg/h

(**) L'autosurveillance ne porte que sur les paramètres pour lesquels une valeur limite est imposée.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En complément des dispositions ci-dessus prescrites, une autosurveillance « en continu » de l'ensemble des émissions de COV de l'établissement est réalisée au travers du suivi de paramètres représentatifs du bon fonctionnement des unités de traitement des COV (incinérateurs, filtres « charbon actif »...). Le résultat du suivi de ces paramètres sera en outre pris en compte dans le cadre de l'élaboration du bilan solvant cité à l'article 11.3.2.

11.6.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets sur lesquels est exercée une autosurveillance en continu en application de l'article 11.6.1 du présent arrêté. Ces résultats sont adressés à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, accompagnés de tous les commentaires nécessaires.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En tout point de la limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

12.6. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Identification nomenclature	Catégorie des déchets	Filière de traitement	Caractérisation du déchet
12 01 09 13 01 10 13 01 13	Huiles usagées	PCV - VAL - IS - IE	1
08 01 11 14 06 03	Solvants usés	PCV - PRE - VAL - IS - IE	1-4
08 01 14	Boues de peinture	PRE - VAL - IS - IE - DC1	2
08 01 11	Déchets de peinture	PRE - VAL - IS - IE - DC1	1
11 01 08	Boues de phosphatation	PRE - VAL - IS - IE - DC1	1-3
12 01 15 12 01 99 19 08 11	Boues de station d'épuration	PRE - VAL - IS - IE - DC1	2
08 04 09	Déchets de colle et mastic	PRE - VAL - IS - IE	1-2
15 02 02	Chiffons et absorbants souillés	PRE - VAL - IS - IE	1
15 01 10	Emballages souillés	PRE - VAL - IS	Non applicable
12 01 12	Déchets de cire, graisse et peinture	PRE - VAL - IS - IE	1-2
14 06 03	Diluant (eau + alcool) - liquide lave glace	PRE - VAL - IS - IE	1
13 03 07	Liquide de refroidissement	PRE - VAL - IS - IE	1
16 01 13	Liquide de freins	PRE - VAL - IS - IE	1
16 06 01 20 01 33	Piles et batteries	VAL	Non applicable
20 01 21	Lampes et tubes fluorescents	VAL	Non applicable
18 01 03	Déchets de soin	IS - IE	Non applicable
19 09 05	Résine échangeuse d'ion	IS - IE	Non applicable
19 01 10	Charbon actif	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable
16 05 04	Bombes aérosols	IS - IE	Non applicable
16 05 06	DTQD	IS - IE	Non applicable
12 03 01	Eau / Huile / Carburant	PRE - VAL - IS - IE	Non applicable
15 01 01	Emballages papiers cartons	VAL	Non applicable
15 01 02	Emballages plastiques (housses PE)	VAL	Non applicable
15 01 03	Emballages bois - palettes	VAL	Non applicable
15 01 03 20 01 38	Bois	VAL	Non applicable
15 01 02 16 01 19	Déchets plastiques	VAL	Non applicable
12 01 01 15 01 04 20 01 40	Métaux	VAL	Non applicable
16 01 20	Verre technique (pare-brise)	VAL	Non applicable
20 01 01 15 01 01	Papiers	VAL	Non applicable
16 01 03	Pneumatiques	VAL - IS - IE	Non applicable

20 03 01	DIB divers (ordures ménagères)	IS - IE- DC2 - VAL	Non applicable
12 01 02	Autres particules de métaux ferreux (déchets de la ligne d'assemblage moteur)	VAL – IS - IE	Non applicable
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux (déchets de l'extension soudage et de l'extension presse)	VAL – IS - IE	Non applicable
12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage (eaux de vidange des machines de lavage des pièces moteurs)	PRE - VAL – IS - IE	Non applicable
13 02 05 13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification (huile moteur usagée)	PCV - VAL	1
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification (huile moteur usagée)	PCV - VAL – IS - IE	1
08 01 19	Suspension aqueuse contenant de la peinture	PCV – PRE - VAL – IS - IE	1
13 07 03	Carburants (essence + gasoil)	PRE - VAL – IS - IE	1
16 01 04	Véhicules hors d'usage	PRE - VAL	Non applicable
08 03 17	Déchets de toner d'impression	VAL – IS – IE	Non applicable
11 01 06 11 01 98	Déchets provenant du procédé de phosphatation	PRE - VAL – IS - IE	Non applicable
11 01 99	Déchets de revêtement contre les projections de soudure	PRE - VAL IS – IE	Non applicable
11 01 13	Boues de dégraissage	PRE - VAL IS – IE	Non applicable
08 01 17	Déchets provenant du décapage peinture	PRE - VAL IS – IE	Non applicable
16 01 07	Filtres à huiles	PRE - VAL IS – IE	Non applicable

IS = Incinération sans récupération d'énergie

IE = Incinération avec récupération d'énergie

DC1 = Mise en décharge de classe 1

PRE = Pré traitement

VAL = Valorisation

REG = Regroupement

PC = Traitement physico-chimique pour destruction

PCV = Traitement physico-chimique pour récupération

N°	LISTE DES ELEMENTS ANALYSES
1	Métaux lourds (V-Cu-Pb-Zn-Ni-Cr-Co-Mn-Ti-Hg-As-Cd-Sn-Te-Se-Sb-S), chlore
2	Eau, PCI, Volatils à 200 °C/sec, Volatils charbon s/sec, soufre sur sec, chlore sur sec, Cendres four à 1000 °C (SiO ₂ -Fe ₂ O ₃ -MgO-CaO-K ₂ O-SO ₃ -P ₂ O ₅ -Mn ₂ O ₃ -TiO ₂ -Na ₂ O-Al ₂ O ₃) Métaux (Pb-Cr-Cd-As-Ti-Ni-Cu-Zn-Co-Be-Hg-V-Te-Se-Sb), PCB, Masse volumique, Point éclair, PCS, PCI, PH, %Chlore total, % eau, % cendres, Br+I, Cyanures, Screening GCMS
3	Point éclair, PH lixivié, Cyanures, Chlore organique, Brome organique, Soufre organique, Na, K, Ca, indice de salinité, Métaux + As, PCB, PCP, pouvoir calorifique, cendres, iode organique, Bromures Lixiviés, Bromures Totaux, Chlorures Totaux, Chlorures lixiviés, F minéralisé, F lixivié, Fluor organique, Iode lixivié, Iode Minéralisé, Sulfate lixivié, Sulfate total, As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Ti, V, Mo.
4	Xylènes, Acétate d'éthyle, Acétate de butyl glycol, Acétate de butyle, Solvant pétroliers, Toluène, DMF, Hg, (Cd+Ti+Hg), (Ni,Co,As,Se,Te,Pb,Cr,Sb,Sn,V), H ₂ O, Cl, extrait sec.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

13.2. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.2.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13.2.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

13.2.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.3. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

13.4. - COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel *si production importante*) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

13.5. – Centre de gestion des déchets

Ce centre de gestion des déchets comprend :

- un local, d'une superficie de 250 m²
- une surface de stockage de 1400 m²

Ce centre permet de gérer les déchets assimilables à des déchets ménagers relevant du code 20 03 01 de la nomenclature déchets, les déchets de type bois, papiers, cartons, plastiques,... ainsi que des déchets industriels dès lors que les dispositions de l'article 13.2.2 du présent arrêté sont respectées.

Il devra être distant de plus de 8 mètres par rapport aux autres bâtiments et équipements de l'usine.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Ce centre de gestion peut comprendre notamment :

- des bennes ou containers adaptés pour le stockage des déchets ;
- des équipements type presse verticale ou compacteur pour faciliter le transport des déchets ;
- une zone de garage des engins de manutention ;
- des vestiaires pour le personnel.

La quantité de déchets entreposés doit être inférieure aux valeurs suivantes :

Déchets	Quantité maximale entreposée
Films plastiques	15 m ³
Déchets plastiques	120 m ³
Big Bag	30 m ³
Verre	20 m ³
Papiers	30 m ³
Cartons	48 m ³
Déchets divers (DIB)	60 m ³
Pièces métalliques (hors chutes neuves)	120 m ³
Bois + Palettes	100 m ³
Solides imprégnés	60 m ³
Emballages souillés	30 m ³

Le local de gestion des déchets n'est équipé ni de RIA, ni de sprinklage. Par contre, les bureaux sont munis d'une détection de fumée dont l'alarme est reportée vers l'unité de gestion centrale de l'usine. Pour assurer la défense incendie, le local de gestion des déchets est équipé d'extincteurs appropriés aux risques en quantité suffisante à l'égard des risques à combattre en respectant les prescriptions minimales suivantes :

- 1 extincteur à poudre de 50 Kg,
- 2 extincteurs à poudre de 9 Kg,
- 1 extincteur CO2 de 5 Kg ou 2 extincteurs CO2 de 2 Kg.

TITRE VI : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 13bis-1 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard dans les dix ans qui suivront la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 13bis-2 : BILAN DES REJETS**13-bis-2-1. – Substances toxiques ou cancérigènes**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation.

13-bis-2-2. – Gaz à effet de serre

Dès lors que les émissions de gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Gaz	Valeur d'émission
CO ₂	10 000 tonnes
CH ₄	100 tonnes
N ₂ O	20 tonnes
HFC	0.5 tonne
PFC	0.5 tonne
SF ₆	0.5 tonne
NF ₃	0.5 tonne

CFC	0.5 tonne
HCFC	0.5 tonne

ARTICLE 13bis-3 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

13bis-3-1. - Surveillance des eaux souterraines

a. Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins un puits en amont et deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

b. Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

Les paramètres physico-chimiques :

Résistivité	Oxydabilité	Température
Résidu sec	pH	CO ₂ libre équilibré
Turbidité	Couleur	Odeur
Oxygène dissous	Saveur	Chlore libre
T.A.C.	Silice	Dureté
Hydrogène sulfuré		

La balance ionique :

Calcium	Ammonium	Magnésium	Phosphates
Chlorures	Nitrates	Manganèse	Sulfates
Potassium	Nitrites	Fer	
Sodium	Carbonates	Bicarbonates	

Eléments indésirables

Cuivre
Zinc
Aluminium
Fluorures

Eléments toxiques

Plomb
Cadmium
Arsenic
Chrome (VI)
Cyanures
Phénols
Hydrocarbures

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La société TMMF réalisera, au second semestre 2005 une analyse des résultats obtenus depuis la mise en œuvre de cette surveillance. Cette étude devra permettre de définir d'une part, sur la base des résultats de ces analyses, et d'autre part sur la base des procédés et des produits générés ou mis en œuvre en cette usine, les paramètres qu'il sera pertinent de continuer à surveiller en 2006. Cette étude sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

c. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

13bis-3-2. – Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Compartiments
BTEX, HF,	4 campagnes par an	Air ambiant
Triméthylbenzène	1 campagne en 2006	Air ambiant
Formaldéhyde	8 campagnes par an	Air ambiant
Métaux lourds (dont Cr, Mn, Ni)	4 campagnes par an 4 campagnes par an 1 campagne tous les 5 ans	Air ambiant (fraction en suspension) Air ambiant (retombées) Sols

Le nombre de points de mesure, leur positionnement et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette surveillance pourra évoluer en fonction des résultats des premières campagnes. Le nombre de campagnes et de points de mesures pourra être adapté.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, accompagnés de tous les commentaires nécessaires.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14 : SECURITE

14.1. - Organisation générale

14.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir en toutes circonstances, le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'I.I.C.

14.1.2. La conduite de l'installation, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.1.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

14.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le permettent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- les déclenchements partiel ou général de l'alimentation électrique ne puissent pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Dans les ateliers et installations dans lesquels sont stockés, mélangés ou utilisés des liquides inflammables, tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur ; elle est distincte de celle du paratonnerre (à la conception du bâtiment, elle peut être distincte mais reliée en fond de fouille à celle du paratonnerre).

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

14.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

14.6. - Détections en cas d'accident

14.6.1. – Dispositifs de détection

- L'ensemble des locaux sera équipé de boîtiers d'alarme type bris de glace.
- Des alarmes spécifiques seront implantées, notamment dans les locaux électriques.
- Les bâtiments seront équipés d'un système automatique de détection incendie. Le (ou les) systèmes seront raccordés à un système général de gestion et l'ensemble des alarmes incendie sera regroupé dans un local de surveillance, occupé en permanence par du personnel formé qui sera chargé d'alerter les équipes de première intervention.
- De même, des systèmes de détection gaz seront implantés et donneront l'alarme sur un premier seuil (classiquement 20 à 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité) et sur un deuxième seuil (classiquement 50 à 60 % LIE), l'alimentation sera coupée par action sur la vanne de fermeture de la ligne considérée.

Les indications de ces détecteurs seront reportées au local de surveillance et y actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel.

- Un réseau sprinkleur couvrira l'ensemble des ateliers et locaux de l'usine à l'exception de quelques zones spécifiques (les sous-stations électriques, la zone extérieure de stockage en réservoirs, la station de traitement des eaux usées, la zone de stockage déchets, le bâtiment H de stockage d'huiles...).
Le déclenchement d'une tête sprinkler, entraînant l'aspersion de la zone et la chute de pression dans le réseau, sera détecté par un capteur en tête de canton. Cette information déclenchera une alarme locale et une alarme au local de surveillance.
- Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

14.6.2. - Cas du gaz naturel (distribution et équipements de combustion)

- Au niveau des installations utilisant un combustible gazeux

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux articles 14.2 et 14.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Aucune installation n'est implantée en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

- Au niveau des zones d'utilisation

Les zones concernées seront ventilées et munies d'un détecteur gaz.

Des vannes de sectionnement automatiques seront implantées sur chaque ligne d'alimentation gaz et assureront la coupure de l'alimentation de la zone concernée. Au niveau des ateliers, ces vannes seront implantées avant le local concerné assurant ainsi leur possible fermeture de façon «extérieure», ce principe étant appliqué «en cascade» jusqu'à l'arrivée de la canalisation à l'extérieur des ateliers.

- Au niveau de l'alimentation extérieure

Les systèmes de sectionnement implantés en extérieur du local excluront le risque d'accumulation importante en cas de fuite. La détection au niveau de l'arrivée extérieure assurera la fermeture de l'alimentation au niveau du poste GDF.

La canalisation, du poste de livraison jusqu'aux ateliers, sera enterrée sur toute la longueur de son parcours et réalisée sans brides ni raccords.

Les canalisations internes répondront aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation, (notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 modifié, relatif aux canalisations d'usine) et seront notamment protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties enterrées).

Un grillage avertisseur sera mis en place lors du rebouchage de la tranchée. Une glissière de protection (rail de sécurité) autour des systèmes extérieurs de filtration/détente sera installée.

En cas de rupture de l'alimentation générale, l'installation sera mise à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.

Du fait des extensions de l'atelier plastique, la vanne gaz existante est située à 7 mètres de l'atelier plastique. Elle est donc protégée pour garantir :

- son accessibilité en toutes circonstances (y compris en cas d'incident ou d'accident) ;
- une intervention en vue de sécuriser les circuits de gaz de l'établissement ;
- que sa fonctionnalité ne sera pas altérée en cas de sinistre sur les ateliers voisins.

Pour ce faire, l'exploitant doit, à minima, édifier un mur en forme de « L » d'une hauteur de 2m50 de degré coupe-feu une heure.

- Au niveau de l'exploitation

Du personnel compétent sera présent en permanence et pourra intervenir rapidement.

14.6.3. – Manche à air

Une ou des manches à air normalisées, éclairées seront implantées sur le site. Elles doivent être visibles de jour comme de nuit à partir des accès pompiers.

14.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

14.8. - Mesures constructives particulières aux différentes installations

14.8.1 - Comportement au feu

Au sein du bâtiment, les entités suivantes sont séparées par une sectorisation coupe-feu de degré deux heures :

1. Bâtiment administratif ;
2. Atelier presses-carrosserie ;
3. Atelier peinture ;
4. Ateliers Assemblage-moteurs ;
5. Atelier plastique ;
6. Laboratoire d'audit ;
7. Bâtiment logistique ;
8. Magasin général ;
9. Zone de traitement des essieux ;
10. Salles de stockage et de mélange peinture (atelier peinture et plastique)
11. Local chaudière du laboratoire d'audit ;
12. Salle générale des compresseurs ;
13. Cafétéria de l'atelier peinture ;
14. Utilités de l'atelier peinture (y compris le local chaudière et le local de conditionnement d'air) ;
15. Chaudière gaz de la zone de traitement des essieux

Autres remarques :

- Entre les ateliers peinture et assemblage, ce mur sera autostable (pas d'effondrement en cas d'incendie d'un côté du mur).
- Les zones de bureaux (administratif et technique) présenteront une stabilité au feu de 1 h. Les planchers béton sont coupe-feu 2 h. Les poteaux qui soutiennent le bureau technique sont traités pour avoir une stabilité au feu identique.
- Les tunnels d'interconnexion entre les ateliers, au passage des murs coupe-feu sont en matériaux incombustibles et l'intérieur du tunnel est protégé par un système d'aspersion automatique de type déluge.
- Les baies d'intercommunication seront dotées de portes coupe-feu de degré 1 heure asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs, situés de part et d'autre du recoupement. Les tunnels de communication entre l'atelier peinture et les ateliers voisins sont dotés d'un système d'aspersion automatique type déluge.
- Dans le cas de murs de degré coupe-feu 1 heure, les portes seront coupe-feu ½ heure.
- Au passage des murs coupe-feu, les canalisations (liquides inflammables et air) d'un diamètre supérieur à 125 mm seront munies de clapets coupe-feu ou système équivalent.
- Les parois et le plafond de la zone de tests des moteurs sont coupe-feu de degré 1 heure.
- Les salles de mélange peinture (atelier plastique et peinture) sont également isolées du bâtiment par des murs anti-explosion.

14.8.2 - Sorties de secours :

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Chaque poste de travail se trouvera à moins de 40 mètres (ou 25 mètres en cas de cul-de-sac) d'une allée de dégagement directe sur l'extérieur ou sur une cellule voisine protégée par un mur coupe-feu de degré 2 heures et par l'intermédiaire d'une porte coupe-feu de degré 1 heure, équipée de ferme-

portes, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation et balisée. Ces allées de dégagement devront être libres de tout obstacle en permanence, matérialisées, renseignées et balisées par un marquage au sol.

L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. S'il est fait état d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de cet article sont tenues à la disposition de l'I.I.C.

15.2. - Moyens de secours

15.2.1 - Accessibilité

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins ; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

15.2.2 - Voies-échelles

Elles sont nécessaires à proximité des bâtiments ayant un plancher haut à plus 8 m de hauteur, recevant du personnel de travail ; et au droit de chaque mur coupe-feu. Elles doivent respecter les caractéristiques techniques suivantes pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur libre hors stationnement: 4 mètres
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

15.2.3 - Extinction

L'usine sera équipée d'un réseau sprinkleur conformément à l'article 14.6.1..

Le débit minimum requis sera assuré par un stockage autonome d'une capacité totale de 1 400 m³ utilisé pour le fonctionnement des sprinkleurs (660 m³/h) et des RIA.

Des moyens spécifiques d'extinction seront également implantés sur des zones particulières (stockages inflammables, équipements process, etc...).

Des robinets incendie armés (RIA), conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 de diamètre nominal 40 mm, seront implantés dans les bâtiments à proximité des accès ou dans des endroits dégagés.

Les ateliers de préparation des peintures et des stockages de solvants et produits inflammables, la zone de remplissage en carburant des véhicules seront équipés d'un dispositif de production de mousse. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins.

Des extincteurs seront installés dans les locaux, et seront du type adapté au feu qui pourrait se déclarer, à raison d'au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par 200 m² de surface. Des extincteurs 50 kg sur roues, appropriés aux risques particuliers seront implantés à proximité des cabines de peinture et des locaux de préparation des peintures. Le personnel sera initié à la manœuvre des moyens de secours.

Des poteaux incendie (DN 100) seront implantés autour des bâtiments à une distance maximale de 200 m entre eux, la tuyauterie sera dimensionnée pour un débit de 200 m³/h (pression minimale 1 bar) pendant 2 h.

Ils seront alimentés par 2 sources : le réseau d'eau potable pour ceux de la ZAC et le réseau d'eau industrielle pour le réseau interne à TOYOTA. Les poteaux des 2 réseaux seront de couleurs différentes.

Une réserve incendie de 2400 m³, accessible à 5 fourgons d'incendie, devra être implantée à proximité immédiate du site. A cet effet, il faudra prévoir au moins une plate-forme de stationnement de 20 x 8 mètres et 5 colonnes d'aspiration fixes espacées l'une de l'autre de 4 mètres.

Le parking de véhicules neufs présentera les moyens de protection contre l'incendie suivants : 2 poteaux d'incendie au moins, dont 1 près du bâtiment et l'autre près de la voie ferrée ainsi que des moyens d'intervention mobiles adaptés aux feux de véhicules..

15.2.4 - Cantonnements - Désenfumage

Les cantonnements des ateliers sous toiture seront réalisés pour limiter les surfaces en jeu et répondront à la règle de calcul 1/100 de la surface. Le désenfumage sera réalisé par demi-canton (la surface d'un canton étant inférieure à 1 600 m²), les exutoires de fumées seront à commande pneumatique conforme à l'IT n° 246 (article R 235 - 4.8 et 10 à 15 du code du travail). La commande automatique sera doublée d'une commande manuelle accessible au sol et située à proximité des issues.

La fermeture des portes coupe-feu prévues ouvertes en mode normal sera assurée par deux détecteurs de fumée autonomes assurant la fermeture automatique en cas de sinistre.

15.3. - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les diverses interdictions ainsi que les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

15.4. - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. Il est interdit de fumer dans les ateliers et à proximité de zones dangereuses. Des zones spécifiques doivent être aménagées à cet effet conformément au code du travail.

15.5. - Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 15.4 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Un système d'alarme sonore et visuel évitera, en cas de niveau sonore ambiant élevé dans les ateliers, toute confusion possible avec un autre signal (art. R 232-12.18 du code du travail).

15.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

15.8. - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de maintenir à jour son plan d'intervention interne (P.I.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans des classeurs accessibles en permanence et doivent pouvoir être communiquées sans délai aux services incendie et de secours ou à l'I.I.C..

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'Onnaing. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES
ARTICLE 17 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION
17.1. - Implantation - Aménagement
17.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 17.1.3..

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

17.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

17.1.3. Comportement au feu des bâtiments chaufferies

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 17.1.1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

17.1.4. Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

17.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations fioul destinés aux groupes électrogènes) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

17.1.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

17.1.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

17.1.8. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Dans les installations alimentées au gaz, la coupure de l'alimentation sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détections gaz et un pressostat. Toute la chaîne coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

17.1.9. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

17.2. - *Exploitation – entretien*

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à l'équipement et à l'exploitation des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion, du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des

chaudières de puissance comprise entre 400kW et 50MW ainsi que du décret 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie

17.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

17.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 17.1.4. (premier alinéa).

17.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993, relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

17.2.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites

vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports correspondants sont laissés à la disposition de l'I.I.C.

17.2.5. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont portés sur un registre, à la disposition de l'I.I.C.

17.3. - Risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention «Ne pas utiliser sur flamme gaz». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

17.4. - Incinérateurs de solvants

- Les incinérateurs RTO1, RTO2 et RS-RTO sont situés à l'extérieur des bâtiments et sont implantés conformément aux plans joints lors de la demande d'autorisation initialement déposée pour implanter l'usine.
- Les incinérateurs situés à l'intérieur des ateliers respectent les dispositions des articles 17.1.1, 17.1.2, 17.1.4, 17.1.6 à 9, 17.2, 17.3 ci-avant.
- Au passage des murs coupe-feu, les canalisations (effluents atmosphériques) d'un diamètre supérieur à 125 mm seront munies de clapets coupe-feu ou systèmes d'efficacité équivalente.
- Un non-fonctionnement de l'incinérateur entraîne une alarme reportée sur le poste de commande de la ligne correspondante. Il comporte de façon accessible et correctement repérée, une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz et un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.
- L'absence de flamme déclenche l'arrêt de l'incinérateur et de l'installation qui y est raccordée.

ARTICLE 18 : STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

18.1. Stockage de liquides inflammables

18.1.1. - Dépôt extérieur :

Concernant les dépôts extérieurs ou situés dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, les accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à son exploitation.

S'il est situé à moins de 6 mètres de bâtiments, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Son aménagement et exploitation seront conformes aux dispositions des « règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe de capacité fictive globale inférieure à 1000 m³ »- JO du 23 janvier 1976.

Constitution du dépôt Sud :

Nature du liquide stocké	Volume du stockage	Dimensions de la rétention
Gasoil	20 m ³	Rétention unique : 10m x 17 m
Glycol (LLC)	10 m ³	
Ethanol (WWF)	10 m ³	
Essence (SP95)	40 m ³	5m x 14.8m

Les rétentions de ces stockages sont implantées à une distance supérieure à 26 mètres de tous bâtiments.

Constitution du dépôt Nord :

Nature du liquide stocké	Volume du stockage	Dimensions de la rétention
Gasoil	10 m ³	5m x 12m
Essence	10 m ³	5m x 12m
Huile moteur	45 m ³	10m x 15m

La rétention contenant les cuves d'essence et de gasoil est implantée à une distance supérieure à 11 mètres de l'atelier d'assemblage des moteurs. La rétention contenant les cuves d'huiles moteur et de transmission est implantée à une distance supérieure à 14 mètres de l'atelier d'assemblage des moteurs.

18.1.2. - Pour un dépôt situé dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi de séparation coupe-feu de degré 2 heures ; si le local est éloigné d'une distance telle qu'en cas d'incendie les parois des installations riveraines ne soient pas affectées thermiquement, les parois du local peuvent être simplement incombustibles.
- couverture incombustible.
- portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Les quantités de liquides inflammables stockés dans l'atelier moteur sont limitées à 200 l d'essence et 200 l de gasoil. Ces stockages tampons permettent d'alimenter les moteurs pendant les tests. Ils sont eux-mêmes alimentés par les réservoirs de carburant implantés à l'extérieur au nord de cet atelier par canalisations.

18.1.3. - Pour un dépôt situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou degré 1 h si un dispositif de type sprinkleur déluge est installé à l'intérieur
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
- les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il sera largement ventilé.

18.1.4. Cuvettes de rétention

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

18.1.5. Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

18.1.5.1. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical :

- S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
- S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les suppression et dépression définies au 18.1.5.2. ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

18.1.5.2. Les réservoirs visés au 18.1.5.1 devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation et devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression

18.1.5.3. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

18.1.5.4. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

- Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

18.1.5.5. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

18.1.5.6. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

- Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
- En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
- Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement

18.1.5.7. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

- En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.
- Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.
- Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

18.1.5.8. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

18.1.5.9. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

18.1.5.10. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'I.I.C.

18.1.5.11. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

18.1.5.12. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

18.1.5.13. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. -55 B
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

18.1.5.14. Les aires de remplissage et de soutirage et la zone des pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

18.1.5.15. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

- Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;
- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

18.2. - Stockage d'acétylène dissous et d'oxygène – dépôt de gaz

1. Le dépôt est situé en plein air, sous simple abri, dans une enceinte fermée grillagée d'une hauteur de 1,75m minimum. L'enceinte est pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles, ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par une personne nommément désignée.
2. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.
3. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger.
4. Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite. De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites baladeuses.
5. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente. On devra disposer également, à distance convenable, d'un RIA permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement en cas d'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.
6. Le local devra être distant d'au moins 8 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion. Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment ou de l'activité classée, par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres avec retour de 2 m de large, coupe-feu 1h et auvent en matériaux incombustible et pare-flamme 1h
7. Des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres. Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients.
8. Il est interdit d'apporter du feu dans un rayon de 8m autour du dépôt, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail. Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

9. Les gaz nécessaires au soudage sont en bouteille de 230 l. On ne conserve le long des lignes de production que la quantité nécessaire à la journée. En particulier la quantité maximale d'oxygène en atelier est de 30kg et celle d'acétylène est de 50kg.
10. L'exploitant est autorisé à stocker au niveau de l'atelier moteur les gaz suivants pour assurer le calibrage des appareils de mesure :

Gaz	Nombre de bouteilles de 47 l.
CO	1
CO ₂	1
C ₃ H ₈	1
NO	1
N ₂	2
Air	2

18.3. - Stockage de flux de brasage (très inflammable)

Ce produit pourra être stocké dans un local séparé, respectant les conditions suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte coupe-feu de degré une demi-heure ;
- le local sera largement ventilé.

Les récipients seront conservés hermétiquement clos.

Des précautions seront prises contre les phénomènes d'électricité statique.

18.4. - Stockage des air-bags

- Le chauffage des locaux se fera par fluide chauffant (air).
- Les matières sont éloignées de toute source d'ignition et disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.
- Leur aire de stockage est parfaitement délimitée et distante des autres stockages suivant prescriptions fournisseur ou au moins 4m.

18.5. Bâtiment de stockage des produits dangereux et huiles (H)

18.5.1. Dispositions constructives

- sa surface est de 720 m².
- le bâtiment est situé à plus de 22 m du bâtiment peinture
- le sol forme rétention.

18.5.2. Prescriptions particulières

- Les fûts sont stockés sur palettiers. La hauteur de stockage est inférieure à 7,5 m. les produits les plus dangereux sont stockés à moins de 5m de hauteur.
- Toute substance ou préparation dangereuse est soumise à étiquetage.
- Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Cas des Aérosols « neufs » :

- Les aérosols seront stockés dans une enceinte spécifique faite en maillage métallique, mise à la terre, protégée des rayons solaires. La hauteur de stockage est inférieure à 5m.
- Des précautions sont prises lors de la manutention de ces produits afin d'éviter la formation d'étincelles : la forme et le matériau des fourches des chariots élévateurs assurant la manutention de ces produits seront choisis en conséquence.

Les chariots de manutention sont équipés d'un extincteur et d'un coupe-batterie.

ARTICLE 19 : ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'exploitant peut exploiter :

- soit des batteries de « traction à soupape, à recombinaison des gaz » dites étanches conformément à la définition qui figure à l'article 1.0.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925. Il s'agit d'accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides. Pour ces batteries, l'exploitant est tenu de respecter les conditions suivantes :
 - La ventilation de la zone sera assurée par celle de l'atelier.
 - La zone sera éloignée de toute source d'ignition et protégée par une rambarde afin d'éviter tout choc accidentel par les chariots.
 - Le sol de la zone est en béton
 - Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur de la zone.
 - La zone est protégée par le réseau sprinkler de l'atelier.
 - Il est interdit de pénétrer dans la zone avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.
 - Le local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).
- soit un parc de batteries à plomb ouvert. Les ateliers de charge d'accumulateurs seront exploités conformément à l'arrêté du 20 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 20 : STOCKAGE – TRANSFORMATION DES POLYMERES

20.1 - Comportement au feu du bâtiment. -

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'un couple isolation-étanchéité assurant, vis-à-vis d'un feu extérieur, la non-pénétration du feu pendant 30 minutes, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont classés M2 non gouttant.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

20.2. - Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

20.3. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

20.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (silos, canalisations de transport pneumatique) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive des poussières de matière plastique et des phénomènes électrostatiques.

20.5. - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés

latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les polymères à l'état de substances ou de préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 m des autres produits stockés ou dans un local spécifique. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

20.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION et DE REFRIGERATION

21.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

21.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

21.3. - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide, ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Il y a lieu de n'utiliser dans l'installation que des HFC ou autres substances non susceptibles de porter atteinte à la couche d'ozone.

21.4 - Tour de refroidissement

Pour les tours aéroréfrigérantes fonctionnant en circuit fermé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921. (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Pour les autres tours aéroréfrigérantes de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921

L'exploitant est également tenu de respecter tous textes modifiant (ou abrogeant) les dispositions de ces arrêtés ministériels.

ARTICLE 22 : ATELIER DE PREPARATION ET DE STOCKAGE DE PEINTURE

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier ou répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et seront sous la surveillance d'un préposé responsable.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Les canalisations ($D > 125$ mm) traversant les murs coupe-feu sont dotées de clapet coupe-feu ou système équivalent.

Les passages de canalisations et câbles électriques dans les murs et planchers seront obturés par un matériau résistant au feu.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

22.1. - Exploitation

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ;

On ne conservera dans l'atelier de préparation que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée ;

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à la terre par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre) ;

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit ;

L'atelier est largement ventilé de bas en haut de façon à éviter l'apparition d'atmosphère explosive. L'air sera renouvelé par des dispositifs de soufflage et d'extraction. Le fonctionnement des installations est constamment subordonné par dispositif automatique au fonctionnement effectif de la ventilation ;

L'atelier comporte des détecteurs de fumée - chaleur qui en cas d'accident déclenche automatiquement l'arrêt et la mise en position de sécurité des installations ;

Des boutons d'arrêt d'urgence sont répartis sur les installations des circulations des peintures et solvants, et en particulier sur les postes d'utilisation. En dehors des périodes d'utilisation des produits, un dispositif doit, en cas de fuite, déclencher une alarme et l'arrêt des circulations sera réalisé par l'équipe responsable.

ARTICLE 23 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

23.1. - Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit de rinçage rapporté à la surface traitée doit être :

- inférieur à 2.9 l/m^2 pour la fonction dégraissage
- inférieur à 2.5 l/m^2 pour la fonction phosphatation
- inférieur à 4.5 l/m^2 pour la fonction électrophorèse.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges de cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Dans le cas où la surface des supports des pièces à traiter est significative, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.

23.2. - Aménagement

23.2.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

23.2.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout

écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

23.2.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

23.2.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

23.2.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

23.2.6. La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

23.2.7. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

23.3. - Exploitation

23.3.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.3.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits toxiques.

23.3.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

23.3.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Remarque : Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents. Le respect des valeurs limites sera obtenu par un traitement approprié.

23.3.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

23.4. - Prévention de la pollution atmosphérique

23.4.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

23.4.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

23.4.3. Les effluents doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 11.3.3.

23.4.4. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

23.4.5. Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant conformément à l'article 11.6. Elle porte en outre sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 24 : ATELIERS D'APPLICATION OU DE SECHAGE DE PEINTURES, VERNIS, MASTICS, CIRES.... A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

24.1. - Cabines d'application de peintures

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations de pulvérisation de vernis, peintures, à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie. Ces applications sont réalisées dans des enceintes dénommées «cabines de peintures», implantées dans les bâtiments peinture et montage.

Ces cabines sont définies comme des espaces délimités par des parois horizontales et verticales distinctes des cloisons ou murs du local d'implantation, constituant un volume d'où les projections, les vapeurs et les aérosols de peinture ou de vernis ne peuvent sortir que par des dispositifs spécifiques de ventilation.

Les retouches dans les bâtiments peinture et montage sont effectuées dans des cabines. Dans le bâtiment montage, les retouches portant sur une surface inférieure à 200 cm² par véhicule pourront être effectuées dans l'ambiance de l'atelier, dans des boxes réservés à cet usage constitués de matériaux incombustibles.

24.2. - Construction et aménagement

24.2.1. Bâtiments

Les bâtiments dans lesquels sont implantées des cabines de peinture et étuves sont constitués de matériaux incombustibles de type M0 et sont conformes aux dispositions de l'article 14.8. Ils sont largement ventilés de manière à interdire l'apparition d'atmosphère explosive.

Les locaux adjacents aux cabines et étuves ont une issue de dégagement indépendante.

24.2.2. Cabines

24.2.2.1. Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits de ventilation, les cheminées de la cabine sont construits en matériaux incombustibles. Les parois sont pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

24.2.2.2. Pour l'accès et l'évacuation des personnes, toute cabine destinée à l'application de produits en présence d'un opérateur est pourvue d'au moins deux portes accessibles en permanence et placées de manière qu'en cours d'utilisation l'opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour franchir l'une d'elles. Toutefois une seule porte est suffisante dans une cabine si l'opérateur n'a pas plus de cinq mètres à parcourir sans obstacles pour sortir de la cabine. Chaque porte doit pouvoir être ouverte de l'intérieur par simple appui sur elle. Elles sont munies d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi à la pulvérisation.

24.2.2.3. Les cabines sont ventilées par flux d'air vertical descendant de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en vapeurs de solvants en tout point de la cabine ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus facilement inflammable pour lequel la cabine est conçue.

L'atmosphère des cabines doit être largement balayée avant chaque démarrage des installations ainsi qu'après leur arrêt.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation est constamment subordonné par dispositif automatique au fonctionnement effectif de la ventilation.

Avant rejet à l'atmosphère, l'air de ventilation est débarrassé des particules de peintures par un dispositif de traitement approprié, disposé le plus près possible de la zone d'application.

24.2.2.4. Les cabines de peintures seront équipées d'un système spécifique d'extinction automatique (réseau sprinklers). Chaque gaine de ventilation de l'air des cabines de peinture primaire, finition et pare-chocs (vers le local conditionnement d'air) sera équipée intérieurement d'une rampe sprinkleur automatique avant sectionnement.

24.3. - Equipements

- Des coupe-circuit multipolaires, disposés en dehors des cabines et dans des endroits facilement accessibles, permettent l'arrêt des installations et leur mise en position de sécurité (dont ventilateur et circuit de peinture).
- Le matériel de pulvérisation électrostatique est construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les dispositifs d'application peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.
- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.
- Les canalisations ($D > 125\text{mm}$) traversant les murs coupe-feu sont dotées de clapet coupe-feu ou système équivalent.
- Les passages de canalisations et câbles électriques dans les murs et planchers seront obturés par un matériau résistant au feu.
- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

24.4. - Exploitation

Les cabines sont alimentées en peintures et solvants par un réseau de canalisations bouclées à circulation continue. Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Lors des changements de teintes et du nettoyage des circuits et appareils, les liquides usés doivent être récupérés.

Les installations sont nettoyées de manière à éviter toute accumulation de produits susceptibles de s'enflammer. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production

d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes nues pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

24.5. - Dispositions particulières applicables aux boxes de retouches

- Les parois des boxes sont construites en matériaux incombustibles. Elles sont pleines, lisses, facilement nettoyables et imperméables.
- Les peintures utilisées sont préparées et stockées dans un local particulier. La quantité de peinture présente dans les boxes doit correspondre à celle nécessaire pour le travail en cours.

24.6. - Dispositions diverses

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.
- L'application par pulvérisation se fera dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.
- Lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :
 - a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ou respecteront les dispositions de l'article 24.7.3.
 - b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

24.7. - Etuve de cuisson ou séchage de peintures

24.7.1. Les prescriptions suivantes s'appliquent aux étuves de cuisson ou séchage de peintures, vernis et mastics à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, dont la température ambiante dépasse 80° C.

Ces opérations sont effectuées dans des tunnels distincts des cloisons ou murs du local d'implantation, constituant un volume où les composés organiques volatils ou autres substances résultant de la cuisson ne peuvent sortir que par des dispositifs spécifiques de ventilation.

La cuisson des retouches effectuées dans les boxes visés à l'article 24.1 pourra être effectuée dans l'ambiance de l'atelier, au moyen de panneaux infrarouges.

24.7.2. Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits de ventilation, les cheminées de l'étuve sont construits en matériaux incombustibles.

24.7.3. Les étuves sont éloignées d'au moins 10 m des cabines de peinture ou en sont séparées par un sas ventilé, de telle sorte qu'il n'y ait pas de possibilité d'échange d'atmosphère entre les deux installations, ni élévation de température dangereuse dans les cabines.

24.7.4. Les installations de combustion destinées au réchauffage de l'atmosphère des étuves sont disposées à l'extérieur de celles-ci. Aucune installation à feu nu ou assimilés ne doit se trouver à l'intérieur.

La température de l'atmosphère des étuves est contrôlée en permanence et maintenue à une valeur inférieure d'au moins 50° à la température d'autoinflammation des liquides inflammables ou vapeurs présents. Les étuves sont calorifugées de manière à éviter toute transmission excessive de chaleur dans l'atelier.

24.7.5. Les étuves sont ventilées de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en vapeurs de solvants en tout point de l'étuve ne soit jamais supérieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant le plus facilement inflammable pour lequel l'étuve est conçue.

24.7.6. Equipements

Le chauffage des étuves alimentées par une chaîne automatique de transport continu est subordonné par un dispositif automatique au fonctionnement effectif de la ventilation des cabines de peintures qui leur sont associées.

Les étuves sont munies de dispositifs de contrôle en continu de la température de leur atmosphère, qui en cas de dépassement d'un seuil déterminé dont la valeur est au plus égale à 120 % de la température de consigne, déclenche une alarme puis l'arrêt automatique et la mise en position de sécurité des installations.

En cas d'arrêt des convoyeurs supérieur à 15 mn, la valeur de la température de consigne est abaissée à 80° C.

24.8. - Applications de mastics, cires, etc...

L'application des produits au moyen d'outil à main doit être évitée. Ceux-ci sont normalement appliqués par l'intermédiaire de circuit étanche de distribution.

Les récipients et appareils contenant des colles sont clos aussi complètement que possible. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

La quantité de produits conservés dans l'atelier est limitée à celle strictement nécessaire pour le travail de la journée.

ARTICLE 25 : LIQUIDES INFLAMMABLES (Installations de remplissage ou de distribution)

25.1. - Règles d'implantation

Les installations de distribution étant situées dans un atelier, en seront séparées par des murs pare-flamme de hauteur 2,5m.

Ces murs seront d'une longueur telle que leur efficacité soit maximale au regard des risques potentiels.

25.2. - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la structure de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il sera équipé d'un dispositif évitant qu'il ne traîne sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas du remplissage de réservoirs de véhicules :

- les appareils de distribution sont protégés contre les heurts des véhicules. Dans l'atelier A, ceci est réalisé par conception : l'avancement des véhicules est réalisé par chaîne de convoyage.
- L'arrivée de carburant est asservie à la détection de vapeurs d'essence en fonds de fosse, dans l'atelier A.

25.3. - Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre la récupération.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

25.4. - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément à l'article 18.1.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Dans le cas de canalisations extérieures, elles seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

25.5. - Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

25.6. - Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'aire de distribution :
 - 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
 - 1 couverture spéciale anti-feu,
 - au moins 1 extincteur à mousse 50 kg
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs :
 - 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle
- pour le tableau électrique :
 - 1 extincteur à gaz carbonique (2kg).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

25.7. - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, pour le moins les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit

électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 26 : BANCS D'ESSAIS MOTEURS

Cet atelier, d'une superficie de 7160 m², est constitué de :

- une zone de réception et de stockage des pièces moteur;
- une zone d'assemblage constituée d'une ligne de montage;
- une zone d'essais moteurs qui comporte :
 - 8 cellules pour réaliser des tests moteurs classiques (durée d'utilisation : 2 à 3 minutes par moteur);
 - 2 cellules pour réaliser des "tests qualité" axés sur le fonctionnement général des moteurs (durée d'utilisation : 1500 heures par an);
 - 1 cellule pour réaliser des "tests qualité" axés sur la résistance des moteurs (durée d'utilisation : 1000 heures par an).
- un stockage de gaz utilisés pour le calibrage des appareils de mesure;
- une zone de charge d'accumulateurs.

Article 26.1. Ventilation

L'atelier moteur et tout particulièrement la zone d'essais moteurs seront correctement ventilés pour éviter la formation d'atmosphère explosive.

Le taux de renouvellement de l'air dans la zone d'essai des moteurs sera au minimum de :

- 280 fois par heure, soit 13 090 Nm³/h, pour les cellules des bancs d'essais qualité ;
- 40 fois par heure, soit 1 690 Nm³/h, pour chaque cellule des bancs d'essais classiques.

Le respect de ce critère devra être assuré en permanence.

En cas de non-respect de ce critère :

- l'exploitant devra en être informé par des alarmes ;
- les essais moteurs devront immédiatement être arrêtés.

Les systèmes de ventilation doivent être conçus pour ne pas être une cause de propagation de l'incendie.

Article 26.2. Surveillance de l'ambiance des cellules de tests

Les cellules sont toutes équipées d'un système de détection de gaz. Pour chaque cellule, il y a un détecteur d'hydrocarbures et un détecteur de monoxyde de carbone. Ces détecteurs déclenchent les alarmes suivantes :

- une alarme visuelle se déclenche dès lors que la teneur en hydrocarbures dépasse 20 % de la LIE ou que la teneur en CO dépasse 30 ppm (alarme niveau bas) ;
- une alarme visuelle et sonore se déclenche dès lors que la teneur en hydrocarbures dépasse 48 % de la LIE ou que la teneur en CO dépasse 50 ppm (alarme niveau haut).

L'alarme de niveau haut doit systématiquement engendrer l'arrêt de l'installation (arrêt moteur et coupure de l'alimentation en carburant).

Article 26.3. Réalisation des tests moteurs

La réalisation des tests moteurs doit respecter les dispositions suivantes :

- les essais sont surveillés par un personnel compétent pouvant intervenir rapidement en cas de problème ;
- toutes dispositions doivent être prises pour éviter les égouttures de carburant lors des manipulations qui se déroulent pendant l'installation des moteurs sur le banc d'essai, l'essai ou leur désinstallation ;
- chaque banc d'essai dispose de sa propre rétention. Ces rétentions doivent être maintenues propres en permanence ;
- en cas de fuite de liquide inflammable, l'exploitant doit immédiatement remplacer la pièce défectueuse ;
- les rejets atmosphériques des bancs d'essais des moteurs essences ne doivent pas pouvoir se mélanger avec ceux des moteurs diesels. Pour ce faire, un système de protection électrique existe sur les bancs d'essais de production. Ce système relie les connexions moteurs (selon le type choisi) et le positionnement des clapets de ventilation. En cas de défaut, le démarrage des essais est impossible ;
- avant de lancer un test moteur et à l'issue de la phase d'installation du moteur sur le banc, l'opérateur doit s'assurer que les raccordements entre les moteurs et les circuits électriques d'une part et de liquides d'autre part ont été correctement réalisés. Il s'assure également, par un test, de l'étanchéité des tuyauteries vis-à-vis des gaz d'échappement. L'opérateur doit également vérifier systématiquement qu'il n'y a pas d'égouttures de liquides dans les rétentions.

Article 26.4. Détection et lutte contre l'incendie

Pour les bancs d'essais moteurs production, le risque incendie est géré séparément pour chaque zone de danger constituée par un container coupe-feu de degré une heure (qui inclue deux cellules de test mitoyennes). Les bancs d'essais qualité sont quant à eux installés dans ces containers coupe-feu de degré une heure individuels. Enfin, les stockages tampons d'hydrocarbures (réservoirs journaliers) sont également installés dans les containers coupe-feu de degré une heure.

Ces containers sont équipés d'un système d'extinction automatique fonctionnant au CO₂. En cas d'alarme incendie, tout le container est aspergé de CO₂.

Détection :

- automatique par déclenchement d'un détecteur de chaleur (deux détecteurs par cellule) si la température est supérieure à 60°C et si l'augmentation de température est supérieure à un degré par minute,
- manuelle par un bouton de déclenchement (un boîtier bris de glace par cellule).

Alarme :

- une sirène électronique à l'extérieure de chaque cellule ;
- une sirène pneumatique à l'intérieure de chaque cellule.

L'alarme sonore est émise 30 secondes avant que l'agent extincteur ne soit dispersé. Ces deux systèmes d'alarme sont redondants et indépendants (alimentés par des lignes et des sources en énergie distinctes),

- un signal visuel en dehors du container sur détection (interdisant l'entrée),
- un signal visuel dans la cellule sur la détection (demandant de sortir).

L'alarme est également reportée vers l'unité de gestion centrale de l'usine.

Asservissement :

- arrêt ventilation ;
- arrêt de l'installation (coupure moteur, arrêt alimentation carburant),
- fermeture automatique des portes de communication entre les cellules du container ;
- arrêt du convoyeur et fermeture des portes de chargement moteurs.

Les portes d'accès au container sont munies de ferme-portes mais ne sont jamais verrouillées même en cas d'alarme. Par ailleurs, des capteurs de position moteur en début et fin de course du convoyeur permettent de fermer automatiquement ces portes (moteur à l'intérieur, en position de test ou à l'extérieur de la cellule).

Extinction :

- un signal visuel en dehors du container sur extinction,
- dispersion de l'agent extincteur dans le container (30 secondes après l'alarme sonore) jusqu'à une pression interne de 400 Pa.

Arrêts d'urgence :

En cas d'action sur un de ces boutons, l'alimentation électrique de la cellule est coupée (coupant l'alimentation en carburant, le moteur, le convoyeur, la porte automatique de chargement moteur).

Seuls restent opérationnels :

- l'éclairage antidéflagrant,
- la ventilation,
- le système de détection gaz,
- le système de détection incendie,
- les équipements de contrôle des tests moteurs.

Des consignes précises informeront le personnel sur les conditions d'utilisation de ce procédé d'extinction automatique. Des exercices réguliers sont entrepris avec les personnels de cet atelier pour vérifier qu'ils respectent ces consignes. Sans préjudice de l'application des dispositions du code du travail, il y aura au minimum deux exercices de ce type chaque année.

Avant d'être affectées à un poste dans cet atelier, ces consignes seront présentées aux agents concernés, et un exercice aura lieu pour vérifier la maîtrise de leur contenu.

ARTICLE 27 : INJECTION PLASTIQUE ET PEINTURE

27.1. - *Broyage pour recyclage de matières plastiques*

- Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
- Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage ou par tout procédé d'efficacité équivalente.
- L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.
- La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours (sol, machines...).

27.2. - *Manutention*

Les canalisations de transport pneumatiques de matières plastiques seront conçues afin d'éviter tout risque de décharge lié aux phénomènes électrostatiques (continuité des matériaux).

27.3. - *Stockage*

Les déchets produits par l'exploitation et destinés à être régénérés sont stockés dans des sacs palettisés dans la zone 6 séparée des ateliers par un mur coupe-feu 2h. Les sacs palettisés, les bobines et les colis de matières plastiques doivent être disposés en tas de 20 tonnes maximum de 3 mètres de hauteur et séparés entre eux par des intervalles totalement vides d'au moins 1 mètre de largeur.

Les dépôts de matières dans les ateliers de transformation seront limités en fonction de la cadence propre à chaque machine, ceci afin d'éviter la multiplication des stockages et permettre la libre circulation dans les ateliers et les couloirs de liaison.

27.4. - *Presses :*

Les presses sont raccordées à la terre, suivant normes en vigueur, afin d'éviter l'accumulation d'électricité statique. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

27.5. - *Flammage :*

- Les postes sont automatiques et éloignés d'au moins 10 m des cabines de peinture ou en sont séparées par un sas ventilé, de telle sorte qu'il n'y ait pas de possibilité d'échange d'atmosphère entre les deux installations, ni élévation de température dangereuse dans les cabines.
- Un défaut de flamme au brûleur entraîne l'arrêt de l'alimentation en gaz.
- Toute intrusion dans la zone entraîne l'arrêt du flammage.
- Des coupe-circuit multipolaires, disposés en dehors de la zone et dans des endroits facilement accessibles, permettent l'arrêt des installations et leur mise en position de sécurité.

ARTICLE 28 : Bâtiment logistique (Cross Dock)

La société TMMF est autorisée à exploiter un bâtiment logistique, accolé à l'atelier d'assemblage composé de trois zones principales (dites 0, 1 et 2).

La **zone 0** (« local de liaison » - largeur : 24,5 mètres, longueur : 30 mètres) est affectée au stationnement des véhicules tracteurs (ou « dollies »). Cette zone abrite également la zone de charge de batteries.

La **zone 1** (largeur : 25 mètres, longueur : 60 mètres) est affectée en partie à la gestion des containers vides et en partie au stockage de produits. Dans cette zone, les produits (qui occupent une surface au sol maximale de 20 mètres sur 60 mètres, soit 1200 m²) sont entreposés sur une hauteur maximale de quatre mètres.

La **zone 2** (largeur : 60 mètres, longueur : 67 mètres) est essentiellement affectée aux opérations de « transbordement ». Cette zone comporte néanmoins une surface d'entreposage de 1750 m² (35 mètres sur 50 mètres) sur une hauteur de quatre mètres. Le stockage des airbags est autorisé exclusivement dans cette zone.

Les « bureaux de quai » (destinés à accueillir les personnes travaillant directement sur les stockages et les quais) et un bloc sanitaire sont implantés en zone 2. Une distance minimale de 10 mètres est maintenue entre ces locaux et les zones d'entreposage.

Il est interdit de stocker des matières dangereusement dans ce bâtiment (ie. substances ou préparations toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes). Il est également interdit d'entreposer dans ce bâtiment des matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol.

28.1. – Comportement au feu

Un mur coupe-feu de degré deux heures (représenté sur le plan annexé au présent arrêté) recoupe cet entrepôt entre les zones 0 et 1. Par ailleurs, sur la façade ouest, ce mur est prolongé par un retour coupe-feu de degré deux heures orienté vers le nord sur une distance de quatre mètres. Ce mur doit également dépasser d'au moins un mètre par rapport au point le plus haut de la toiture.

Un retour coupe-feu de degré deux heures est réalisé sur une longueur de 5,35 mètres sur la façade Est (vers le Nord). Ce retour doit également dépasser d'au moins un mètre par rapport au point le plus haut des toitures qui l'entourent.

Les portes implantées sur ce mur doivent être coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le bâtiment logistique (dont la hauteur utile sous ferme est inférieure à 7 mètres) doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure (sauf en ce qui concerne la zone 0) ;
- murs extérieurs et portes pares-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Couverture constituée d'éléments de support en matériaux M0 et d'un isolant thermique en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

28.2. – Aménagement et organisation du stockage

Le bâtiment logistique dispose d'écrans de cantonnement tels que les cantons de désenfumage qui ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Les stockages susceptibles d'être situés à l'extérieur de ce bâtiment doivent être séparés des murs extérieurs par un espace libre d'au moins 5 mètres.

28.3. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

2005.0174

Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

29.1. – Abrogations

Les prescriptions de cet arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 28 décembre 1999;
- arrêté préfectoral du 20 février 2002;
- arrêté préfectoral du 16 décembre 2002;
- arrêté préfectoral du 17 décembre 2003;
- arrêté préfectoral du 22 janvier 2004;
- arrêté préfectoral du 23 juillet 2004.
-

29.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation des ateliers ou d'une manière plus générale à l'organisation du site doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers ou de l'étude d'impact, ce qui peut conduire, le cas échéant, au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

29.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

29.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt conformément à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

29.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de ONNAING, ONNAING, QUAROUBLE, VICQ, SEBOURG, QUIEVRECHAIN, SAINT-SAULVE, SAULTAIN, CURGIES, MARLY, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ESTREUX, ,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

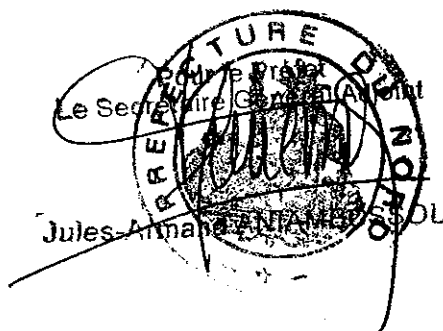
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

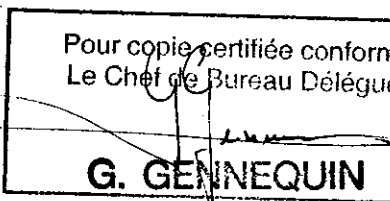
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 8 NOV. 2005

Le préfet,


Jules-Armand ANJANET

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.


G. GENNEQUIN

